

Zurich, le 12 décembre 2000  
Dr. Hermann Walser

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION No 20**

### **Nouveau Code de déontologie de la prévoyance professionnelle**

1. En octobre 1996 les milieux de la prévoyance professionnelle ont lancé un code de déontologie dans le but de promouvoir des règles de conduite pour les personnes actives dans l'administration et le conseil des institutions de prévoyance et notamment dans le domaine du placement de la fortune. La responsabilité personnelle des organes serait ainsi accrue et le crédit de la prévoyance professionnelle renforcé, évitant par conséquent les interventions du législateur tenté de soumettre les activités de conseil et d'administration à des dispositions toujours plus strictes.
  
2. Le code a rencontré dans l'ensemble un écho très positif , même s'il n'a pu éviter des critiques de la part des grandes institutions de prévoyance. Les organisations à l'origine du projet ont dès lors ressenti l'obligation de retravailler le texte et de le dégager de règles trop détaillées, accorder une place privilégiée au sens de la responsabilité individuelle des signataires et trouver une solution adéquate dans le domaine du contrôle. Les caractéristiques du nouveau code sont les suivantes :
  - En principe, seules les institutions de prévoyance et les entreprises ayant des activités proches de la prévoyance peuvent s'y soumettre.
  
  - Les signataires s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin que les principes du code s'appliquent au sein de l'organisme, notamment au niveau des contrats de travail ou des mandats de gestion.
  
  - Le catalogue des affaires conduites pour son propre compte a été explicitement limité.

- Les institutions de prévoyance et les entreprises proches de la prévoyance signataires s'engagent à appliquer les principes contenus dans le code par elles-mêmes. Elles assument aussi l'obligation dévolue à leur organe de contrôle de vérifier lors de la révision annuelle ordinaire la conformité de l'activité de l'institution au code de déontologie. Ce contrôle se limite expressément à l'aspect formel. L'organe ne doit pas vérifier si les mesures adoptées sont opportunes ou adéquates ou encore si les personnes employées ou les mandataires se tiennent effectivement à ces obligations.
- La fondation peut refuser des demandes d'adhésion. Les institutions de prévoyance ou les entreprises fautives peuvent être sanctionnées et radiées du registre.

Une fondation a été constituée afin de donner une meilleure assise au code. La brochure annexée contient les informations nécessaires sur les membres fondateurs et les membres du conseil de fondation.

4. Chaque disposition du code est pourvue d'un commentaire publié avec le texte du code dans la même brochure.
5. Il est dans l'intérêt du maintien de l'indépendance de la prévoyance professionnelle qu'un nombre important d'institutions de prévoyance, soit d'entreprises proches de la prévoyance, se soumettent au code et appliquent les principes de cet instrument d'autorégulation. Les possibilités suivantes sont à la disposition des adhérents éventuels :
  - L'institution de prévoyance, soit l'entreprise proche de la prévoyance, peut présenter sa demande d'adhésion en utilisant le talon annexé à la brochure. Nous soulignons que les signataires de l'ancien code restent automatiquement soumis au nouveau et seront inscrits dans le registre, pour autant qu'ils n'y renoncent pas expressément.
  - Les signataires du code, mais aussi d'autres personnes physiques ou morales ont aussi la possibilité de devenir membres de la fondation « Code de déontologie de la

prévoyance professionnelle » afin de soutenir plus efficacement les buts énoncés dans le code. Les conditions sont mentionnées à la page 57 de la brochure. Le talon de la déclaration d'adhésion en qualité de membres y est annexé.

6. Notre association soutient le nouveau code de déontologie. Elle l'a prouvé en participant en qualité de membre fondateur lors de la constitution de la fondation. Le président de l'association fait d'ailleurs partie du conseil de fondation où il assume la charge de président. C'est un signe tangible de notre soutien à ce code qui devrait encourager nos membres à y souscrire également et à participer activement à la fondation «Code de déontologie de la prévoyance professionnelle ».